

39. Propreté publique. Modification du règlement communal d'administration intérieure sur la collecte des déchets.

Chapitre 1^{er} : La collecte ordinaire des déchets ménagers et assimilés

Article 1. : Objet de la collecte

§ 1. L'intercommunale S.C.R.L. Intradel organise la collecte des déchets ménagers de tout occupant d'immeuble et des déchets ménagers assimilés dont les producteurs sont en possession d'une autorisation de la Ville pour la participation à cette collecte.

§ 2. Au sens du présent règlement, on entend par :

- déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets industriels, des déchets agricoles et des déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, tels que définis à l'article 2 du décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets.
- collecte hebdomadaire des déchets ménagers : la collecte des déchets ménagers bruts, c'est-à-dire non triés et qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points de collecte spécifiques.
- déchets ménagers assimilés : les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :
 - des petits commerces (y compris les artisans);
 - des Administrations communales et non communales;
 - des bureaux;
 - des collectivités;
 - des indépendants et de l'Horeca (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes);

et consistant en :

- ordures ménagères brutes (catalogue des déchets n° 20 96 61)
- fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes (catalogue des déchets n° 20 96 62)

Article 2. : Exclusions

Les déchets suivants sont exclus de la collecte ordinaire des déchets ménagers :

- a) les déchets faisant l'objet d'une collecte sélective spécifique.
- b) les déchets commerciaux (dont les commerces ambulants), et les déchets assimilés aux déchets ménagers au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets et repris à la colonne 5 de l'annexe 1 dudit arrêté, pour lesquels leurs producteurs ne disposent pas d'une autorisation de la Ville.
- c) les déchets dangereux, au sens de l'article 2 du décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets :
 - Conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte communale ordinaire. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du

catalogue des déchets établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 susvisé.

- Conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte communale ordinaire les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé.

- d) les déchets inertes, au sens de l'article 2 du décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et visé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets.
- e) les objets pointus, coupants, chauds, contaminants ou toute matière susceptible de constituer un danger pour le personnel chargé de la collecte.
- f) les animaux morts.
- g) les déchets industriels (provenant d'une activité à caractère industriel, commercial ou artisanal) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets.
- h) Les déchets provenant des petits commerces (y compris les artisans), des administrations non communales (sauf les établissements scolaires), des bureaux, des collectivités (sauf les établissements scolaires), des indépendants et de l'Horeca (en ce compris les homes, les pensionnats, les casernes) ainsi que les déchets provenant des centres hospitaliers et maisons de repos et de soins de santé, pour la fraction organique et la fraction résiduelle des déchets assimilés dépassant un conteneur de 240 litres par semaine par fraction;

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 3. : Organisation générale de la collecte

§ 1. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont placés à l'intérieur de récipients de collectes réglementaires visés au paragraphe suivant, au jour fixé par le Collège communal et au plus tôt la veille à 20h. Les collectes pouvant débuter dès 6h30 du matin, tout usager prendra ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prendra également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§ 2. Les conteneurs avec ou sans clef, mis à disposition sont d'une capacité de 40 l, 140 l, 240 l et 1.100 l.

§ 3. La capacité maximale des conteneurs servant à la collecte des déchets ménagers assimilés, est de 240 litres, un seul conteneur étant accepté par producteurs de déchets ménagers assimilés et par semaine, à l'exclusion des établissements scolaires et des bâtiments communaux.

§ 4. Aucun conteneur surchargé au-delà de sa capacité maximale n'est autorisé, de même, aucun sac poubelle supplémentaire n'est autorisé. Les récipients de collectes sont soigneusement fermés (conteneurs et sacs).

§ 5. Les récipients de collecte doivent être placés devant l'immeuble d'où ils proviennent, en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue. Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 6. Il est permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§ 7. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collectes dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§ 8. La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions de ce présent règlement est réalisée selon les modalités fixées par le Collège communal.

§ 9. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le Collège communal.

§ 10. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous tout autre forme que la Ville jugerait opportune.

§ 11. Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§ 12. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'organisme de collecte de déchets. Dans ce cas, ils devront être rentrés par le producteur des déchets le jour même de la collecte.

§ 13. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte, et d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même avant 20 heures.

Article 4. : Responsabilité pour dommages causés par les récipients mis à la collecte

Les utilisateurs d'un récipient de collecte de type "sac-poubelle" sont responsables de son intégrité jusqu'au moment de sa collecte.

Les utilisateurs d'un conteneur sont responsables de son intégrité tant avant sa vidange qu'après sa vidange, une fois laissé en place par les services de collecte.

Les utilisateurs des récipients déposés à la collecte ordinaire sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 5. : Collecte par société privée

§ 1. Tout producteur de déchets bénéficiaire du service de collecte organisé par le présent règlement peut y renoncer et faire appel à une société privée pour la collecte de ses déchets.

L'usager ayant un contrat privé, est tenu de conserver leurs récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 20 h la veille au soir et 19 h le jour de collecte prévu.

Les autres modalités de collecte prévues par le présent règlement restent d'application.

Dans les 15 jours de la conclusion d'un tel contrat, le producteur de déchets en transmet copie au service des Taxes de la Ville.

Il produira la preuve de l'évacuation de ses déchets, couvrant l'année civile complète.

Article 6. : Dérogations générales

Si des ménages optent pour un système communautaire de collecte, le responsable de l'immeuble à appartements ou la personne mandatée par les chefs de ménage a l'obligation d'en informer la Ville. A défaut d'avoir communiqué le choix précité, il sera fait application du système individualisé. De même lors de toute modification du système, l'information devra être transmise à l'intercommunale, ou à toute personne désignée par elle, et ce avant le 1^{er} janvier de l'année concernée.

Le Collège communal peut accorder des dérogations quant à la capacité maximale du conteneur (en ce qui concerne les ménages).

Article 7. : Dérogations

§1. Dérogations collectives : les occupants d'immeubles qui soit :

- sont situés dans des voiries inaccessibles par le camion chargé de la collecte communale des conteneurs;
- ne disposent pas de lieux de stockage des conteneurs dans un local commun suffisants ou appropriés;
- ne disposent pas, à leurs abords, de lieux de vidange suffisants ou appropriés;

sont dispensés de l'obligation d'utiliser les récipients de collecte visés à l'article 3, § 2.

La liste des immeubles concernés est arrêtée par le Collège communal sur base d'un rapport motivé du service communal de l'Environnement.

La collecte s'effectuera le cas échéant à l'aide de sacs-poubelles règlementaires délivrés par la Ville.

§2. Dérogation liée à l'inaccessibilité de l'immeuble par le camion de collecte : l'occupant d'un immeuble techniquement inaccessible par le camion chargé de la collecte communale des conteneurs peut demander à être dispensé de l'obligation d'utiliser les récipients de collecte visés à l'article 3, § 2 si la distance entre le lieu de vidange par le véhicule de collecte et l'immeuble est supérieure à 50 m.

La liste des immeubles concernés est arrêtée par le Collège communal sur base d'un rapport motivé du service communal de l'Environnement.

La collecte s'effectuera le cas échéant à l'aide de sacs-poubelles règlementaires délivrés par la Ville.

§3. Dérogation liée à la configuration des lieux : l'occupant d'un immeuble dont l'accès privé au logement ne permet pas, techniquement, l'utilisation d'un conteneur, en l'absence de tout lieu de stockage ailleurs, peut demander à être dispensé de l'obligation d'utiliser les récipients de collecte visés à l'article 3, § 2.

La liste des immeubles concernés est arrêtée par le Collège communal sur base d'un rapport motivé du service communal de l'Environnement.

La collecte s'effectuera le cas échéant à l'aide de sacs-poubelles règlementaires délivrés par la Ville.

§4. Dérogation liée à l'état de santé : l'occupant d'un immeuble qui prouve au moyen d'une attestation médicale que sa réduction de mobilité ou son état de santé rend l'utilisation du conteneur difficile voire impossible peut demander à être dispensé de l'obligation d'utiliser les récipients de collecte visés à l'article 3, § 2.

La liste des personnes concernées est arrêtée par le Collège communal sur base d'un rapport motivé du service communal de l'Environnement.

La collecte s'effectuera le cas échéant à l'aide de sacs-poubelles règlementaires délivrés par la Ville.

§5. Le nombre de sacs-poubelles destiné aux bénéficiaires d'une dérogation est fixé par le règlement-taxe adopté par le Conseil communal.

§6. Cette collecte s'effectuera de manière hebdomadaire, à domicile et selon les jours de collecte prévus.

Article 8. : Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Ville

Sur simple demande du Bourgmestre, le producteur de déchets non récoltés par la Ville est tenu de produire le contrat passé avec le collecteur agréé en vue de l'élimination de ses déchets, ainsi que les attestations émanant dudit collecteur mentionnant les quantités de déchets concernées. Tout refus de produire ces documents constitue une infraction administrative, visée par la Charte de Qualité du cadre de ville.

Article 9. : Taxe

La collecte ordinaire des déchets ménagers fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal.

Chapitre 2 : La collecte spécifique des objets encombrants

Article 10. : Objet de la collecte

§ 1. La Ville organise la collecte mensuelle des objets encombrants de tout occupant d'immeuble.

§ 2. Au sens du présent règlement, on entend par "objets encombrants" les déchets volumineux provenant de l'activité usuelle des ménages, tels qu'emballages ou récipients vides, meubles, matelas, vélos, ferrailles, fonds de grenier généralement quelconques dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans des récipients ordinaires de collecte et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes.

§ 3. Le volume des objets encombrants acceptés à la collecte mensuelle est limité à 3 m³ par ménage.

Article 11. : Exclusions

Les déchets suivants sont exclus de la collecte spécifique des objets encombrants :

- Les déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points de collecte spécifiques, tels que les papiers et cartons, les PMC, le verre, les textiles, les déchets organiques,...
- les déchets ménagers et assimilés dont les dimensions sont telles qu'ils peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte;
- les déchets soumis à l'obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe;
- les déchets industriels;
- les déchets agricoles;
- les déchets d'établissements hospitaliers et de soins de santé;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers;
- les déchets dangereux;
- les déchets toxiques, les substances corrosives et caustiques;
- les produits explosifs ou radioactifs;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques;
- les pneus, les déchets de carrosserie;
- les déblais, gravats, décombres, déchets de construction ou de démolition et autres déchets inertes provenant de travaux publics ou privés;
- les déchets verts définis par le présent règlement;
- les déchets d'abattoir, les cadavres et déchets d'animaux;
- les objets encombrants qui par leur nature, leur poids ou leurs dimensions ne peuvent être chargés dans les véhicules de collecte des objets encombrants;

- les produits du nettoyage des voies publiques ou privées assimilées et de leurs dépendances;
- les produits du nettoyage des foires et marchés de tout type, lieux de fêtes, ...;
- les objets tranchants non emballés;
- les déchets spéciaux (médicaments, peintures, huiles, piles,...);
- les bouteilles fermées (bonbonnes) ou ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions.

Article 12. : Organisation de la collecte des objets encombrants

§ 1. Chaque mois, aux jours fixés par le Collège communal, il est procédé à l'enlèvement des objets encombrants pour les usagers qui en font la demande à l'Administration communale. La demande doit être formulée au moins cinq jours ouvrables avant la date prévue pour l'enlèvement.

§ 2. Les jours de collecte fixés par le Collège communal et au plus tôt la veille après 20 heures, les objets encombrants sont placés devant l'immeuble d'où ils proviennent, contre la façade ou la clôture de celui-ci, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte, ou des chemins privés, de telle sorte qu'ils ne gênent en rien la circulation des véhicules et des piétons, et qu'ils soient parfaitement visibles de la rue. Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à déposer leurs objets encombrants dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§ 4. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les objets encombrants non enlevés le jour fixé pour la collecte par l'organisme chargé de la collecte, doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même avant 20 heures.

§ 5. Après enlèvement de ces déchets, les occupants de l'immeuble dont ils sont issus sont tenus de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

Article 13. : Responsabilité pour dommages causés par les objets déposés à la collecte

Les propriétaires des objets déposés à la collecte des encombrants sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 14. : Redevance

La collecte spécifique des objets encombrants fait l'objet d'un règlement-redevance adopté par le Conseil communal.

Chapitre 3 : La collecte spécifique des déchets verts

Article 15. : Objet de la collecte

§ 1. La Ville organise la collecte périodique des déchets verts des ménages.

§ 2. Au sens du présent règlement, on entend par "déchets verts" les déchets provenant de :

- la tonte de pelouses;
- l'entretien de jardins;
- la fauche de prairies;
- l'élagage des haies, arbres et arbustes.

Article 16. : Exclusions

§ 1. Sont exclus dans les déchets verts d'autres déchets que ceux visés à l'article 157, § 2 et notamment les déchets de cuisine, litière animale, matériaux inertes, objets durs (pierres, objets métalliques,...) susceptibles de détériorer ultérieurement l'outillage de traitement, substances chimiques (hydrocarbures, biocides,...), etc.

§ 2. Les branchages doivent être débités en tronçons de moins d'un mètre de longueur et rassemblés en fagots. L'usage de cordes en fibre végétale est obligatoire (ni matière plastique, ni fil de fer).

Article 17. : Organisation de la collecte

§ 1. A intervalles variables selon les saisons, aux jours fixés par le Collège communal, il est procédé à l'enlèvement des déchets verts pour les usagers qui en font la demande à l'Administration communale. La demande doit être formulée au moins cinq jours ouvrables avant la date prévue pour l'enlèvement.

§ 2. Les déchets verts doivent être déposés dans les récipients de collecte déterminés par le Collège communal.

§ 3. Les jours de collecte fixés par le Collège communal et au plus tôt la veille après 20 heures, les déchets verts sont placés devant l'immeuble d'où ils proviennent, contre la façade ou la clôture de celui-ci, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte, ou des chemins privés, de telle sorte qu'ils ne gênent en rien la circulation des véhicules et des piétons, et qu'ils soient parfaitement visibles de la rue. Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

Article 18. : Responsabilité pour dommages causés par les déchets verts déposés à la collecte

Les propriétaires des déchets déposés à la collecte des déchets verts sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 19. : Redevance

La collecte spécifique des déchets verts fait l'objet d'un règlement-redevance adopté par le Conseil communal.

Chapitre 4 : La collecte spécifique des PMC (emballages plastiques, emballages métalliques et cartons à boisson)

Article 20. : Objet de la collecte

§ 1. L'intercommunale S.C.R.L. Intradel organise la collecte des PMC de tout occupant d'immeuble.

§ 2. Au sens du présent règlement, on entend par PMC les emballages ménagers suivants :

- Les bouteilles et flacons en plastique qui portent les logos PET, PEHD ou PVC, telles que les bouteilles d'eau, de limonade, de jus de fruits et de jus de légumes, de lait, d'huile de cuisine et de vinaigre, les flacons d'agent de blanchiment et d'eau distillée, de produits de vaisselle ou d'entretien, de produits pour le bain ou la douche, ...;
- Les emballages métalliques;

- Les canettes de boissons, les couvercles et capsules de bocaux et bouteilles, les boîtes de conserve, les boîtes et les bidons, les plats, ravier et bacs en aluminium, les bouchons à visser, les bombes d'aérosols de produits non toxiques, ...;
- Les cartons à boisson : les cartons à lait, yaourts, jus de fruits, ...

Article 21. : Exclusions

Sont exclus de la collecte sélective des PMC, les autres déchets que ceux visés à l'article 20, § 2.

Article 22. : Récipients de collecte

Les PMC doivent être déposés dans les récipients de collecte autorisés, à savoir : les sacs en matière plastique, bleus et translucides, marqué des sigles FOST+ et INTRADEL et destinés spécifiquement à cette collecte sélective.

Article 23 : Organisation de la collecte

§ 1. Les jours de collecte fixés par le Collège communal et au plus tôt la veille après 20 heures, les sacs bleus sont placés devant l'immeuble d'où ils proviennent, contre la façade ou la clôture de celui-ci, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte, ou des chemins privés, de telle sorte qu'ils ne gênent en rien la circulation des véhicules et des piétons, et qu'ils soient parfaitement visibles de la rue.

§ 2. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à déposer leurs sacs bleus dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation. Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 3. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les PMC non enlevés le jour fixé pour la collecte par l'organisme chargé de la collecte, doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même avant 20 heures.

Article 24. : Responsabilité pour dommages causés par les déchets déposés à la collecte

Les propriétaires des déchets déposés à la collecte des PMC sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Chapitre 5 : La collecte spécifique des papiers/cartons

Article 25. : Objet de la collecte

§ 1. L'intercommunale S.C.R.L. Intradel organise la collecte des papiers/cartons de tout occupant d'immeuble.

§ 2. Au sens du présent règlement, on entend par papiers/cartons les déchets ménagers suivants :

- les emballages en papier et carton;
- les livres;
- les annuaires téléphoniques;
- les dépliants publicitaires;
- le papier destiné aux machines de bureau, telles que : imprimante, photocopieur,...;
- les enveloppes en papier;
- les publications périodiques, telles que magazines, journaux, revues, ...

Article 26. : Exclusions

§ 1. Sont exclus de la collecte spécifique des papiers/cartons d'autres déchets que ceux visés à l'article 25, § 2 et notamment :

- papiers souillés par des denrées alimentaires ou par d'autres déchets,
- papier Cellophane ou aluminium,
- films en plastique,
- papier peint,
- papier carbone ou autocopiant.

§ 2. L'usage de sacs en matières plastiques comme récipients de collecte est interdit.

Article 27. : Organisation de la collecte

§ 1. Les papiers/cartons doivent être rassemblés en paquets ficelés ou placés dans une caisse elle-même en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 20 kg, de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

§ 2. Les jours de collecte fixés par le Collège communal et au plus tôt la veille après 20 heures, les papiers/cartons sont placés devant l'immeuble d'où ils proviennent, contre la façade ou la clôture de celui-ci, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte, ou encore à la sortie des chemins privés, de telle sorte qu'ils ne gênent en rien la circulation des véhicules et des piétons, et qu'ils soient parfaitement visibles de la rue. Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à déposer leurs papiers/cartons dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§ 4. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, ...), le ramassage n'a pas été effectué, les papiers/cartons non collectés le jour fixé pour la collecte par l'organisme chargé de la collecte, doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même avant 20 heures.

Article 28. : Responsabilité pour dommages causés par les déchets déposés à la collecte

Les propriétaires des papiers/cartons déposés à la collecte sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Chapitre 6 : La collecte spécifique des sapins de Noël

Article 29. : Objet et organisation de la collecte

L'intercommunale S.C.R.L. Intradel organise l'enlèvement des sapins de Noël les jours fixés par le Collège communal.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à cette collecte.

En outre, la terre, les décorations (boules, guirlande,...), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

Chapitre 7 : Les collectes de déchets ménagers triés en points fixes (recyparcs, bulles à verre, bulles à textiles)

Article 30. : Recyparcs

Certains déchets ménagers recyclables font l'objet d'une collecte gratuite dans les recyparcs, tels que :

- les huiles et graisses usagées non alimentaires;
- les huiles et graisses alimentaires;
- les déchets spéciaux des ménages (peintures, solvants, colles, pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus, ...);
- les déchets inertes (gravats, tuiles, briquillons, ...);
- les objets encombrants (objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique, tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe;
- les déchets d'équipement électriques et électroniques (appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique);
- les déchets verts (taille de haies, branchages, tonte de pelouse, ...);
- les déchets de bois (planches, portes, meubles, ...);
- les papiers et cartons, PMC et verres;
- les métaux : vélos, armoires métalliques, cuisinière au gaz, ...;
- les films, sachets ou pots de fleurs en plastique, frigolite, bouchons de liège.

Les utilisateurs des recyparcs sont tenus de se conformer au règlement d'ordre intérieur en vigueur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des recyparcs ainsi que le règlement d'ordre intérieur peuvent être obtenus sur demande auprès de la Ville ou de l'intercommunale. Ils sont affichés dans chaque recyparc.

Les déchets d'amiante-ciment sont repris dans certains recyparcs de l'intercommunale dont la liste peut être obtenue auprès de la Ville ou l'intercommunale.

Les pneus usés sont déposés chez le fournisseur de pneus ou repris dans les recyparcs durant les campagnes spéciales à durée limitée dont la date peut être obtenue auprès de l'intercommunale.

S'il s'agit de déchets ménagers de piles ou de batteries, ils peuvent être déposés dans les points fixes de collecte BEBAT.

Article 31. : Bulles à verre

Des bulles à verre sont placées pour récolter le verre creux d'emballage.

La liste des sites de bulles à verre peut être obtenue auprès de la Ville.

Est exclu, le dépôt d'autres déchets, notamment de bouteilles en plastiques, de céramiques, de cristal, de miroirs et de verre plat.

Article 32. : Bulles à textiles

Des bulles à textiles sont placées pour récolter les vêtements et les chaussures en bon état.

La liste des sites de bulles à textiles peut être obtenue auprès de la Ville.

Est exclu, le dépôt d'autres déchets, notamment les textiles et les chaussures en mauvais état.

Chapitre 8 : Dispositions finales

Article 33. : Mise en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.